FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Règlement Intérieur

Application au 01 02 2024

Chaque jour à vos côtés

cantal
LE DÉPARTEMENT

SOMMAIRE GENERAL

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES 3

1 – Références réglementaires 4

2 – Public concerné 5

3 – Champ d'application 5

4 – Organisation générale du dispositif 5

5 –Coordination des actions du FSL 7

6 – Révision du règlement intérieur 9

PARTIE II – AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES 10

1 – Modalités pratiques 11

2 – Accès au logement 18

3 – Maintien dans le logement 26

PARTIE III – AUTRES INTERVENTIONS DU FSL 33

1 – Accompagnement Social Lié au Logement 34

2 – Aide aux surcoûts de gestion locative 34

3 – Prévention relative aux dépenses d'énergie et d'eau 35

ANNEXE : MONTANT PLAFOND DES AIDES 36

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

1 – Références réglementaires **4**

2 – Public concerné **5**

3 – Champ d'application **5**

4 – Organisation générale du dispositif **5**
4.1 – Le Comité Directeur 6
4.2 – Le Secrétariat du FSL 6
4.3 – Les instances de décision 6

5 –Coordination des actions du FSL **7**
5.1. – Le FSL et la prévention de l'expulsion 7
5.2 – Le FSL et le surendettement 8
5.3 – L'accompagnement social ciblé logement et les diagnostics sociaux et financiers. 8
5.4 – Le FSL et la lutte contre l'habitat indigne 8

6 – Révision du règlement intérieur **9**

Dispositions générales

1 – Références réglementaires

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
- Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 1614-7, R. 1614-40-1, R. 1614-40-2 et R. 1614-40-4 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier son article L. 115-3 ;
- Vu la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment ses articles 1er, 4 et 6
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Vu la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement
- Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et ses décrets d'application.
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

- Vu le Plan Hébergement Logement du Cantal 2018-2023 arrêté le 16 octobre 2018.

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie au Département la responsabilité de la gestion d'un Fonds de Solidarité pour le Logement incluant les aides en faveur du maintien des flux d'énergie, d'eau et de services téléphoniques.

Le règlement intérieur du FSL a pour objet de définir les conditions d'octroi des aides, ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds.

Après examen par le Comité Directeur du Fonds du 07 juin 2019, et avis du Comité Responsable du Plan Hébergement du Cantal 2018-2023 du 17 juin 2019, **le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil départemental en date du 27 juin 2019.**

Il est applicable pour tous les dossiers déposés après **le 31 décembre 2019**

Il est publié au recueil des actes administratifs du Département.

2 – Public concerné

Ce sont les personnes ou familles relevant du Plan Hébergement Logement du Cantal (2018-2023).

Ainsi, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées dans le présent règlement, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

3 – Champ d'application

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) intervient, dans les conditions définies dans le présent règlement **pour favoriser l'insertion durable dans le logement pour les ménages les plus démunis.**

- Lors de l'accès et/ou pour le maintien dans un logement locatif.
- Pour le maintien dans leur logement des personnes propriétaires occupantes, au sens des alinéas 4 à 6 de l'article 6 de la loi n°90-449 susvisée

Le FSL prend la forme, sur décision du Conseil départemental :

D'aides financières (subvention, ou remise de dettes) pour les ménages confrontés à des difficultés financières et/ou sociales.

D'un dispositif d'accompagnement social ciblé logement, limité dans le temps qui peut être préconisé lorsqu'il est nécessaire à l'installation ou au maintien dans le logement de personnes qui rencontrent des difficultés particulières.

D'une aide aux suppléments de dépenses de gestion locative, attribuée aux associations qui sous-louent des logements ou qui en assurent la gestion immobilière.

De dispositifs en faveur de toute action préventive, individuelle ou collective, mise en œuvre par des associations, des bailleurs publics ou autres structures agissant dans le cadre du Plan Hébergement Logement du Cantal.

4 – Organisation générale du dispositif

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est une compétence dévolue au Département. Le Conseil départemental, ou bien la commission permanente dans les domaines où elle a reçu délégation :

- Adopte le règlement intérieur et le cas échéant le modifie
- Vote les crédits affectés au Fonds, dans le cadre de l'adoption de son budget annuel
- Autorise le Président du Conseil départemental ou par délégation son représentant, à signer tout acte, arrêté, convention et annexe, ainsi que toute décision se rapportant au Fonds de Solidarité pour le Logement

Un bilan annuel du FSL est présenté au Comité Responsable du Plan Hébergement Logement (PDALHPD).

Dispositions générales

4.1 – Le Comité Directeur

Un Comité Directeur est chargé de suivre le fonctionnement du Fonds. Il peut proposer :

- De modifier le barème de ressources et les montants plafonds des aides
- D'établir des critères restrictifs liés à la gestion de l'enveloppe budgétaire
- Toute modification au règlement intérieur

Il se réunit au moins une fois par an et examine les bilans d'activité et financiers annuels.

Sous la présidence du Président du Conseil départemental ou son représentant, il est composé des représentants des contributeurs financiers du Fonds et d'experts qualifiés dont la liste peut être modifiée par le Comité directeur.

Des représentants du Département	Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant Le Directeur de la Solidarité Départementale ou son représentant
Un représentant de chaque partenaire financeur*	Caf, MSA, Cantal Habitat, CCAS d'Aurillac, CCAS d'Arpajon sur Cère, CABA, EDF, ENGIE, TotalEnergies, Orange, un élu désigné par l'Association des Maires ,
Des experts	Direction de l'Action Sociale de l'Emploi et de l'Insertion du Département, Action Logement Services, SOLIHA Cantal, ANEF Cantal (porteur du SIAO et de l'AVDL), Habitat Jeunes Cantal, SA Polygone, UDAF du Cantal,

* dont la contribution ou le montant prévisionnel des remises de dette est égal ou supérieur à 3 000 €

Le secrétariat et l'animation du Comité Directeur sont assurés par le Conseil départemental.

4.2 – Le Secrétariat du FSL

Le secrétariat du FSL est l'instance opérationnelle du dispositif :

- Il enregistre et traite l'ensemble des demandes d'interventions transmises par les services ayant procédé à l'évaluation et à l'instruction.
- Il inscrit les dossiers complets soit en délégation, soit en commission mensuelle FSL.
- Il établit ensuite le procès-verbal des décisions de la délégation ou de la commission.
- Il prépare les notifications des décisions et tous les documents afférents permettant d'assurer les paiements.
- En cas de situation d'urgence, il dispose d'une procédure spécifique lui permettant de statuer rapidement sur le dossier. Un état annuel rend compte de l'application de cette procédure spécifique.

4.3 – Les instances de décision

- La Délégation

Les décisions sont prises dans le cadre de la délégation donnée au secrétariat du FSL :

- Lorsque les ressources du demandeur et le montant sollicité sont conformes aux barèmes (annexe 1 et annexe 2) **et** que la demande respecte les critères d'octroi des aides (Partie II - §2 et §3),
- En cas d'avis défavorable émis par le travailleur social ou le responsable hiérarchique, le dossier sera présenté en commission.

- La Commission

La Commission FSL examine et statue sur :

- Les demandes dérogatoires,
- Les demandes concernant les dettes locatives antérieures
- Les demandes orientées par la Commission de Coordination des Actions de prévention des Expulsions (CCAPEX)
- Les recours gracieux

La Commission se compose comme suit :

- Le Directeur de la Solidarité Départementale ou son représentant,
- Un représentant de la Direction de l'Action Sociale de l'Emploi et de l'Insertion du Département
- Un représentant de chaque fournisseur d'énergie, d'eau ou de services téléphoniques ayant conventionné avec le Département (EDF, ENGIE, CABA, Orange)
- Un représentant de la CAF
- Un représentant de la MSA
- Un représentant de Cantal Habitat
- Un représentant de la SA Polygone
- Un représentant du CCAS d'Aurillac
- Un représentant de l'UDAF du Cantal,
- Un représentant de l'association Habitat Jeunes Cantal
- Un représentant de SOLIHA Cantal,
- Un représentant de l'ANEF Cantal, porteur du SIAO et de l'AVDL

Le représentant du Conseil départemental, qui préside la Commission, recherche un consensus entre les membres présents sur la décision à prendre. En cas de divergence, la décision fait l'objet d'un vote. En cas d'égalité des voix celle du Conseil départemental est prépondérante.

La Commission ne peut valablement se réunir que si au moins 3 membres, dont un représentant du Conseil départemental, sont présents.

La Commission se réunit au minimum une fois par mois

5 –Coordination des actions du FSL

5.1. – Le FSL et la prévention de l'expulsion

La Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) a pour vocation de coordonner tous les dispositifs concourant à la prévention des expulsions et d'améliorer cette coordination. La présidence de la commission est assurée conjointement par le préfet et le président du Conseil départemental. De ce fait, le FSL du Cantal se trouve au premier rang de ces dispositifs de prévention.

La loi ALUR prévoit (art.28) que le FSL alerte la CCAPEX ou l'organisme payeur « *lorsque son aide ne pourrait pas, à elle seule, permettre le maintien dans les lieux ou le relogement du locataire ».*

À l'inverse, en cas d'impayés, la CCAPEX veille à l'articulation de la prise en charge de la dette locative entre les acteurs, et à ce titre, peut faire appel au FSL du Cantal pour apurer la dette locative, que ce soit dans la perspective d'un maintien ou dans celle d'un relogement.

La saisine du FSL peut s'envisager lorsque que le ménage fait l'objet d'une procédure d'expulsion suffisamment avancée pour mettre en péril son maintien dans un logement et dès lors que l'aide, en accord avec le bailleur et les services compétents de la Préfecture, peut permettre de surseoir à l'exécution de l'expulsion.

5.2 – Le FSL et le surendettement

Dans le cadre des recommandations de la CCAPEX et dans certaines conditions, une aide FSL peut être sollicitée lorsqu'il existe une situation de surendettement amenant le ménage à déposer une déclaration auprès de la commission départementale de surendettement des particuliers.

De son côté, la commission départementale de surendettement peut inviter les personnes qu'elle rencontre à solliciter le FSL.

5.2.1 – Demande de FSL en parallèle avec le dépôt d'une déclaration de surendettement

Le FSL peut être saisi par le demandeur lors du dépôt d'une déclaration de surendettement ou lors de la phase de traitement de la situation par le secrétariat la Banque de France. La dette locative doit figurer dans la déclaration de surendettement et la saisie du FSL doit être mentionnée.

La Commission de surendettement est alors fondée à solliciter tout renseignement auprès du secrétariat du FSL de nature à l'informer sur l'évolution de la demande.

5.2.2 – Existence de mesures de remboursement (plan conventionne ou mesures imposées) :

Une demande d'aide peut être déposée lorsque la situation du ménage s'est modifiée ou bien si ce dernier doit faire face à une dépense exceptionnelle et inévitable. Il faut également que le paiement de la dette impacte son reste à vivre et sa capacité à honorer le paiement de son loyer courant.

5.2.3 – Existence d'une suspension d'exigibilité des créances ou d'un rétablissement personnel (RP)

Une aide du FSL peut être déposée dans le cas où le bail a été résilié et que cette aide rend possible un relogement mieux adapté à la situation du ménage.

5.3 – L'accompagnement social ciblé logement et les diagnostics sociaux et financiers.

En coordination avec les partenaires du Plan Hébergement Logement du Cantal (2018-2023), le FSL contribue à l'offre globale de service d'accompagnement vers et dans le logement et de diagnostics sociaux et financiers.

De manière opérationnelle, la mise en cohérence de l'action publique réfléchie entre tous les partenaires du champ, financeurs et opérateurs, s'exerce dans les cadres de concertation formalisés que sont le Bureau d'Accès au Logement et à l'Hébergement (BALH), le dispositif départemental de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), le Protocole Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, ou encore la Commission d'attribution des aides du FSL.

Chacune de ces instances de concertation peut ainsi préconiser la mesure d'accompagnement la plus adaptée, quel qu'en soit le porteur.

5.4 – Le FSL et la lutte contre l'habitat indigne

Le Conseil départemental est signataire du Protocole Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne
A ce titre, le FSL veille à la conformité du logement et dans ses préconisations, la Commission peut orienter le demandeur vers les dispositifs d'amélioration du logement, ou des mesures de prévention.

6 – Révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être révisé autant que de besoin, notamment en matière de critères de ressources et d'octroi des aides, selon la même procédure que celle qui a prévalu à son approbation, à savoir après avis du Comité Responsable du PDALHPD et délibération du Conseil départemental.

Cependant, conformément à l'article L 3221-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental pourra prendre toute mesure conservatoire en cours d'année notamment si l'enveloppe budgétaire dédiée au fonds ne peut être respectée.

Cette disposition vise à garantir la pérennité d'intervention du FSL auprès des publics visés par le présent règlement, dans la limite des crédits annuellement affectés au budget du FSL.

L'avis préalable du Comité Responsable du PDALHPD ne sera pas requis dans ce cas précis.

Cependant, les mesures prises seront présentées aux membres du comité de pilotage et à la réunion suivante du Comité Responsable.

PARTIE II – AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES

1 – Modalités pratiques **11**
1.1. - Saisine 11
1.2. - Evaluation et instruction 11
1.3. - Recevabilité 11
1.4 – Traitement des dossiers 13
FICHE 1 – RESSOURCES 14
1.5 – Processus de décision 15
1.6 – Procédure d'urgence 16
1.7 – Notification des décisions 16
1.8 – Recours 16
1.9 – Règles de confidentialité 16
1.10 - Accès aux informations 17

2 – Accès au logement **18**
2.1 - Champ d'intervention 18
2.2 - Conditions de saisine 18
2.3 - Conditions de logement 18
2.4 - Adéquation entre le coût du logement et les ressources du ménage 18
2.5 -Plafonnement des aides 18
FICHE 2 – DEPOT DE GARANTIE 19
FICHE 3 – ASSURANCE HABITATION 20
FICHE 4 – LOYER DU MOIS D'ENTREE DANS LES LIEUX 21
FICHE 5 – FRAIS D'AGENCE ou DE BAIL 22
FICHE 6 – FRAIS DE BRANCHEMENT(S) DE COMPTEUR (S) 23
FICHE 7– FRAIS DE DEMENAGEMENT 24
FICHE 8 – DETTE LOCATIVE ANTERIEURE 25

3 – Maintien dans le logement **26**
3.1 - Conditions de saisine 26
3.2 - Conditions de logement 26
3.3 - Plafonnement des aides 26
FICHE 9 – DETTES D'ASSURANCES D'HABITATION 27
FICHE 10 – DETTES DE LOYER ET DE CHARGES 28
FICHE 11 – IMPAYES D'ENERGIE 29
FICHE 12 – DETTE D'EAU 30
FICHE 13 – DETTE DE TELECOMMUNICATIONS 31
FICHE 14 – AIDE PREVENTIVE POUR L'ELECTRICITE ET/OU LE GAZ 32

Les fiches 2 à 14 précisent la nature, le montant et les modalités d'attribution des différentes aides financières relatives au logement qui peuvent être accordées aux personnes, aux familles, à titre individuel, ou à certaines associations.

Aides financières individuelles

1 – Modalités pratiques

1.1 - Saisine

Le Fonds de Solidarité pour le Logement peut être saisi :

- Directement par toute personne ou famille en difficulté, et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation.
- Par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)
- Par l'organisme payeur de l'aide au logement,
- Par le représentant de l'Etat dans le département.

1.2 - Evaluation et instruction

Si une demande arrive directement au secrétariat du FSL, cette demande sera transmise pour évaluation et instruction administrative, au service social concerné.

Les demandes d'aides sont présentées par un travailleur social salarié auprès d'une administration de la fonction publique, d'un service social intégré à une collectivité locale, d'une association, d'un organisme de sécurité sociale, ou d'une entreprise privée ainsi que par les travailleurs sociaux des bailleurs sociaux qui ont connaissance des ménages en difficulté et qui assurent leur accompagnement.

Les demandes d'aides sont validées par l'organisme employeur qui est garant de la complétude et de la cohérence des données communiquées. Les situations de surendettement sont explicitement mentionnées dans l'évaluation sociale.

Chaque demande d'aide doit être motivée par un avis favorable ou défavorable.

Le travailleur social peut solliciter le secrétariat du fonds pour avoir connaissance de l'historique des aides déjà accordées et des prêts en cours.

Pour les ressortissants du régime agricole, le travailleur social peut solliciter le service prestations familles de la MSA pour vérifier les droits ou les montants des prestations.

1.3 - Recevabilité

Le FSL ne prend en considération que les demandes concernant un logement en résidence principale, situé sur le département du Cantal.

Pour pouvoir prétendre à l'attribution d'une aide du FSL, il convient de ne pas avoir de situations contentieuses vis à vis du fonds.

Le FSL intervient en dernier recours pour aider à résoudre les situations les plus difficiles. Au préalable, le demandeur doit faire valoir l'ensemble de ses droits avant de demander une aide au FSL : revenu de solidarité active, prime d'activité, pension alimentaire, demande d'aide au logement, prestations dans le cadre d'une garde alternée …

Le FSL n'est pas prioritaire sur les procédures de surendettement.

La demande globale doit être supérieure à 60 € par dossier. En deçà, un délai de paiement ou un plan d'apurement avec le créancier sera privilégié.

1.3.1 – Les conditions de ressources

La sollicitation du FSL est soumise à un barème général de ressources, référence destinée à garantir un traitement équitable sur le département des demandes de la personne ou de la famille. Il est calculé sur la base du montant en vigueur, à la date d'enregistrement du dossier par le secrétariat du FSL, de l'Allocation Adulte Handicapée (AAH), arrondi à l'entier (suivant la méthode de Gauss) pour une personne seule, auquel est appliqué un coefficient multiplicateur (unité de consommation) variant en fonction de la composition de la famille.

Composition familiale	Personne isolée	Couple
sans personne à charge	1	1,5
1 enfant à charge	1,5	1,8
2 enfants à charge	1,8	2,1
3 enfants à charge	2,2	2,5
4 enfants à charge	2,6	2,9
5 enfants à charge	3	3,3
6 enfants à charge	3,4	3,7
Personne supplémentaire	0,4	

La **FICHE 1** précise la nature des ressources à mentionner et celles prises en compte.

1.3.2 – Les critères d'octroi des aides

L'attribution des aides est subordonnée au respect des critères d'octroi spécifiques à chacune d'elle

1.3.3 – Recevabilité des demandes dans le cadre des logements accompagnés :

L'aide du FSL est refusée lorsque le logement ouvre droit à **l'Allocation de Logement Temporaire** (ALT).

L'intermédiation locative « Location/ Sous location » pouvant financer l'assurance habitation et le premier mois de loyer lorsqu'un locataire accompagné accède à un logement, le FSL ne pourra pas être saisi dans ce cadre.De même pour le maintien, l'assurance et les dettes de loyer et charges peuvent également être financées par l'intermédiation locative. Le FSL continuera donc à ne pas les financer.

Pour **l'intermédiation locative « Mandat de gestion »**, le FSL peut être sollicité pour toutes les aides accès et maintien car l'intermédiation locative « Mandat de gestion » ne finance que la gestion locative adaptée, c'est-à-dire la sécurisation du rapport locatif et le fonctionnement de l'opérateur : Visites, gestions des charges, interventions. Il n'y a donc pas double financement.

Aides financières individuelles

	Intermédiation locative.	
Accès	**Mandat de gestion**	**Location Sous location**
Dépôt de garantie	Oui	Oui
Loyer du mois d'entrée dans les lieux	Oui	Non
Assurance habitation	Oui	Non
Frais d'agence ou de bail	Oui	Oui
Frais de branchement de compteur	Oui	Oui
Frais de déménagement	Oui	Oui
Dettes locative antérieures	Oui	Oui si pas ancien IML

Maintien	**Mandat de gestion**	**Location Sous location**
Assurance habitation	Oui	Non
Dette de loyer et ou de charges	Oui	Non
Impayé d'énergie	Oui	Oui
Dette d'eau	Oui	Oui
Dettes de télécommunication	Oui	Oui
Electricité / Gaz préventif	Oui	Oui

Enfin, pour ce qui concerne **l'aide au surcoût de gestion**, il y a également possibilité de solliciter toutes les aides FSL dans le cadre de l'accès et du maintien. En effet l'aide au surcout gestion ne finance que les dépenses de frais de gestion, la carence de location, les dégradations d'occupation et le suivi des sous-locataires. Aucunes aides du FSL ne finance cela aujourd'hui.

1.4 – Traitement des dossiers

Les demandes sont adressées au secrétariat du FSL :

Fonds de Solidarité pour le Logement
Conseil départemental du Cantal
Pôle de la Solidarité Départementale - Mission Logement
28 avenue Gambetta, 15015 Aurillac Cedex

Seules les demandes à caractère d'urgence peuvent être transmises par voie dématérialisée à l'adresse suivante : fsl@cantal.fr. L'urgence devra être justifiée dans l'évaluation sociale.
Ce service n'étant pas habilité à recevoir du public, les demandeurs qui ont besoin d'une aide dans la constitution de leur demande, doivent s'adresser aux services sociaux.

Pour être examinées, les demandes d'aide doivent être recevables (§1.3) et complètes : c'est-à-dire, inclure l'imprimé unique signé par le demandeur, le rapport social (exposé de situation, évaluation, avis motivé) signé du travailleur social, ainsi que les pièces complémentaires nécessaires à leur traitement.

Tout dossier incomplet ou comportant des informations incohérentes ou erronées relevées par le secrétariat du Fonds, sera retourné dès examen, au service social qui a adressé la demande. Les demandes seront annulées au bout d'un mois après appel de pièces ou demande de complément non fournis.

Aides financières individuelles

FICHE 1 – RESSOURCES

Ressources à mentionner

Les ressources à mentionner dans le dossier correspondent à **la moyenne des revenus des 3 mois** qui précédent la demande d'aide.

Il convient de déclarer **l'ensemble des ressources imposables et non imposables de toutes les personnes vivant au foyer** (quelle que soit la nature des revenus : salaire, indemnités de chômage, indemnités journalières, pension d'invalidité, retraite, pension alimentaire, bourses d'études, prime d'activité etc…).

Les **prestations familiales** à indiquer sont celles du **mois précédant** la demande.

La **prestation logement** à indiquer est celle du **mois en cours**.

Ressources prises en compte = Ressources perçues

Afin de garantir l'équité de traitement, l'ensemble des revenus (ressources et prestations, déduction faite des indus ou retenues éventuels), est comparé au **barème général de ressources (§1.3.1)** établi sur la base du montant de l'allocation adulte handicapé (AAH), arrondi à l'euro entier, pour une personne seule. Les ressources du Contrat Engagement Jeune sont prises en compte.

• Ressources à déduire

Les pensions alimentaires versées

Le RLS est à déduire du montant du loyer.

Ressources non comptabilisées :

- La prestation logement (APL, ALS, ALF …)
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments, dont la majoration pour parent isolé
- La prestation de compensation du Handicap (PCH) l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP)
- Complément libre choix de mode de garde
- Les prestations apériodiques (Allocation de Rentrée Scolaire …)
- Les primes ponctuelles

Conditions spécifiques

➡ Les étudiants non boursiers ne sont pas éligibles au dispositif

➡ Si les demandeurs ont moins de 25 ans, et pour les étudiants boursiers, la demande mentionnera obligatoirement tous les éléments permettant une vision objective de la situation, ensemble des ressources, motif de la décohabitation, contexte familial…

1.5 – Processus de décision

Les décisions d'aides relatives au FSL sont prises par le président du Conseil départemental, ou son représentant par délégation, et notifiées par le Département.

1.5.1 – Nature des décisions

- Accord
- Ajournement
- Accord de principe, sous condition
- Rejet

1.5.2 – Décision prise en délégation

Le secrétariat du FSL a reçu délégation pour prendre les décisions relatives aux demandes entrant dans les barèmes (ressources, montant des aides) et respectant les critères d'octroi (cf § 4.3.1).

L'examen en délégation prendra en compte les éléments contenus dans l'évaluation, la proposition d'aide élaborée avec le demandeur en fonction de ses capacités contributives et l'avis motivé du travailleur social. Le secrétariat FSL a la possibilité de renvoyer une demande en délégation vers la commission mensuelle après avis du chef de service ou du responsable hiérarchique, notamment vis-à-vis des demandes récurrentes.

Tout dossier ajourné pour complément d'information n'ayant pas fait l'objet d'une réponse dans les deux mois sera classé sans suite.

1.5.3 – Décision prise en commission

Toutefois, des dossiers ne répondant pas aux critères de recevabilité, pourront être examinés par la Commission mensuelle à titre dérogatoire, à la demande du travailleur social.

La commission statuera au regard des éléments circonstanciés apportés dans le rapport social. Les arguments doivent justifier la demande dérogatoire. L'évaluation précisera en particulier :

- Les événements qui ont provoqué le déséquilibre financier ;
- La plus-value qu'apporterait une aide du FSL à la situation sociale et/ou projet de la personne ou famille en matière d'insertion socioprofessionnelle et d'insertion durable dans le logement.
- Le traitement financier global de la dette et le degré de mobilisation du demandeur dans la mise en œuvre du plan de financement établi.

Les dossiers examinés en commission sont présentés de façon anonyme.

La Commission peut assortir sa décision de diverses recommandations.

La Commission peut émettre un accord de principe le temps de la mise en place ou de la réalisation d'une préconisation spécifique dans la limite de 3 mois.

La Commission se réserve également le droit de rejeter un dossier lorsque le montant total des dettes du foyer (toutes natures confondues) relèverait d'un dossier de surendettement.

La Commission motive tout rejet.

1.6 – Procédure d'urgence

La procédure d'urgence est prévue pour permettre une prise de décision rapide, dans le cas où le délai de la procédure de droit commun risque de mettre en échec la solution proposée.

Pour les demandes dérogatoires les décisions sont prises en délégation. Ces décisions prises en urgence font l'objet d'une information à la Commission FSL mensuelle.

1.7 – Notification des décisions

Le secrétariat notifie les décisions à la famille et au travailleur social instructeur, et le cas échéant à l'organisme ou l'instance ayant saisi le FSL, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande complète.

Le versement de l'aide est conditionné par la transmission impérative, dans un délai de deux mois des pièces nécessaires à la mise en paiement (ex. : facture délivrée après accord donné sur devis…). Ces pièces seront mentionnées et sollicitées sur la notification d'accord au demandeur et au créancier, avec copie au travailleur social.

Sans réponse du demandeur et/ou de ses créanciers dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du FSL, le dossier fera l'objet d'un rejet administratif pour pièces pour paiement non fournies.

1.8 – Recours

La notification au demandeur de chaque décision précise les modalités de recours suivantes :

« Les décisions prises au titre du FSL peuvent faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal - Hôtel du département - 28 avenue Gambetta - 15015 Aurillac, formulé par la personne avec l'aide si besoin d'un travailleur social, dans les deux mois qui suivent leur notification.

Ces décisions peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 Cours Sablon - 63000 Clermont-Ferrand.

Le recours gracieux éventuellement exercé proroge de deux mois le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. »

La commission FSL examinera la demande de recours gracieux, accompagnée par un rapport social faisant état des motifs de la contestation.

1.9 – Règles de confidentialité

La personne ou la famille qui s'adresse au FSL a droit à la protection de sa vie privée. Dès lors, les informations concernant la situation familiale, économique et sociale des demandeurs, nécessaires à l'instruction de la demande et par conséquent, portées à la connaissance des services du Département et des membres de la commission qui examinent les dossiers doivent demeurer confidentielles à l'égard des tiers. Il ne peut bien évidemment être fait état en dehors de la commission du contenu de ses délibérations, notamment de l'avis particulier d'un de ses membres.

1.10 - Accès aux informations

Les données personnelles traitées dans le cadre du FSL sont recueillies conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978.

Les agents des services du Département traitent ces données sur habilitation et veillent à leur confidentialité (secrets professionnels, mesures de sécurité, …).

Tout demandeur ou bénéficiaire du FSL peut accéder à ses données personnelles, les faire rectifier ou encore invoquer le droit à l'oubli, en adressant une demande écrite accompagnée d'un justificatif d'identité au Délégué à la Protection des Données (DPO) du Département à l'adresse mail dpo@cantal.fr

2 – Accès au logement

2.1 - Champ d'intervention

Pour faciliter l'accès au logement locatif (parc public ou privé), qu'il s'agisse d'une location meublée ou non meublée, que le bailleur soit une personne physique ou morale, le FSL peut accorder des subventions pour le paiement :

- du dépôt de garantie — FICHE 2
- de l'assurance habitation — FICHE 3
- du loyer du mois d'entrée dans les lieux — FICHE 4
- des frais d'agence ou de bail — FICHE 5
- des frais de branchement(s) de compteurs — FICHE 6
- des frais de déménagement — FICHE 7
- de dettes locatives antérieures — FICHE 8

Ces aides sont cumulables entre elles.

2.2 - Conditions de saisine

Le demandeur doit justifier d'une proposition de réservation ferme d'un logement adapté à ses ressources, à sa composition familiale, d'un droit potentiel à une aide au logement. Le FSL peut être saisi avant l'entrée dans les lieux, et dans **un délai maximal de 2 mois** à compter de cette date.

Le droit potentiel à une aide au logement sera justifié par une simulation CAF pour le nouveau logement. Pour les ressortissants agricoles, le service prestation MSA pourra fournir l'estimation.

2.3 - Conditions de logement

Les aides sont accordées sous réserve que le logement réponde aux normes de décence prévues par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002. Il ne doit pas être signalé dans une procédure d'infractions au Règlement Sanitaire Départemental ou du Code de la Santé Publique ni au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne ou dans l'Outil de Repérage et de Traitement de l'Habitat Indigne et non décent (application ORTHI).

2.4 - Adéquation entre le coût du logement et les ressources du ménage

Pour l'accès dans un nouveau logement, les ressources du ménage doivent être compatibles avec le montant du loyer résiduel. **Le taux d'effort du loyer** ne devra pas excéder 30 % des ressources du ménage.

Le taux d'effort locatif est défini comme suit :

$$\frac{\text{Loyer + provisions charges hors chauffage et eau – Aides au logement}}{\text{Ressources - AL}} \times 100$$

Les montants loyers et charges (inscrites dans le bail) sont ceux du nouveau logement

2.5 - Plafonnement des aides

Le montant total des aides à l'accès ne pourra pas dépasser un cumul de 1 500 € pour un même ménage et un même logement, sur une période de 36 mois.

FICHE 2 – DEPOT DE GARANTIE

Objet de l'aide

- L'aide est destinée à régler la totalité ou une partie du dépôt de garantie

Nature de l'aide

- Subvention (selon conditions spécifiques)

Montant de l'aide

- 1 mois de loyer hors charges, sauf pour les meublés (2 mois possibles)
- L'aide accordée tient compte du montant récupérable sur le dépôt de garantie du logement quitté.

Paiement de l'aide

- Le paiement de l'aide se fait au propriétaire bailleur

Fréquence et règles de cumul

- Une seule aide sur une période de 36 mois, à demander dans les 2 mois qui suivent l'entrée dans les lieux. Si une nouvelle aide est demandée avant l'échéance des 36 mois elle sera étudiée en commission ou en délégation sur justification du remboursement total du précédent dépôt de garantie au FSL.
- Sur une période de 12 mois, cette aide peut se cumuler avec une aide pour l'énergie, l'eau, les services téléphoniques, l'aide préventive,

Constitution du dossier

- Formulaire de demande unique : les montants loyers et charges et **APL ou AL (Estimation ou montant réel)** indiqués sont ceux du nouveau logement.
- Fiche logement et engagement de location, signé du bailleur et du locataire.
- RIB du bailleur

Conditions spécifiques

- **Le financement du dépôt de garantie doit être systématiquement recherché en priorité auprès d'Action Logement Services (AVANCE LOCA-PASS® ou AVANCE AGRI-LOCA-PASS) :** Tester l'éligibilité Locapass :

- uniquement en ligne via le lien suivant : https://locapass.actionlogement.fr/
- A l'étape 3 : répondre **NON** à la question : Bénéficiez-vous d'une aide du Fonds de Solidarité au Logement (FSL) pour votre futur logement ? OUI / NON
- Réponse positive : faire la demande
  - ✓ **Test positif, et LOCAPASS accepté : pas de FSL**
  - ✓ **Test positif, mais** Locapass refusé: demande FSL possible
  - ✓ **Test négatif :** demande FSL possible

La fiche « **ENGAGEMENT DE LOCATION** » doit être signée du bailleur et du locataire.
Un seul exemplaire (de préférence l'original) est à joindre au dossier FSL.
Un exemplaire est conservé par le bailleur, un exemplaire est remis au locataire.

- **La mise en place du versement direct de la prestation logement au bailleur est obligatoire.**
- **Au départ du locataire, le bailleur restitue le dépôt de garantie au FSL, sauf créance auprès du bailleur pour le logement concerné.**
- **Si le locataire a fait l'avance du règlement du dépôt de garantie, la demande est irrecevable.**

Retour au SOMMAIRE

1 – Modalités pratiques | 2 – Accès au logement | 3 - Maintien dans le logement

FICHE 3 – ASSURANCE HABITATION

Objet de l'aide

- L'aide est destinée à prendre en charge tout ou partie de l'assurance habitation

Nature de l'aide

Subvention

Montant de l'aide

- Le montant de l'aide est défini par barème (annexe 2)

Paiement de l'aide

- Le paiement de l'aide se fait au locataire, sur présentation d'un justificatif.
- A la demande, le paiement de l'aide peut se faire à la compagnie d'assurances.

Fréquence et règles de cumul

- Une seule aide sur une période de 36 mois, à demander dans les 2 mois qui suivent l'entrée dans les lieux
- Sur une période de 12 mois, cette aide peut se cumuler avec une aide pour l'énergie, l'eau, les services téléphoniques, l'aide préventive

Constitution du dossier

- Formulaire de demande unique : : les montants loyers et charges et APL ou AL (Estimation ou montant réel) indiqués sont ceux du nouveau logement.
- Fiche logement et engagement de location, signé du bailleur et du locataire
- Devis d'assurance ou attestation d'assurance, précisant le montant annuel de la prime
- RIB du créancier, ou du locataire

Conditions spécifiques

- **La demande n'est pas recevable s'il s'agit d'un arriéré de cotisations**
- **Il doit s'agir d'un premier ou nouveau contrat**

FICHE 4 – LOYER DU MOIS D'ENTREE DANS LES LIEUX

Objet de l'aide

- L'aide est destinée à prendre en charge une partie du loyer du mois d'entrée dans les lieux

Nature de l'aide

- Subvention

Montant de l'aide

- Le montant de l'aide est systématiquement ramené au montant de la prestation logement, proratisé au nombre de jours occupés si l'entrée dans le logement intervient en cours de mois

Paiement de l'aide

- Le paiement de l'aide se fait au propriétaire bailleur
- Si le locataire a fait l'avance du premier mois de loyer, le paiement de l'aide lui sera fait au vu d'une quittance

Fréquence et règles de cumul

- Une seule aide sur une période de 36 mois, à demander dans les 2 mois qui suivent l'entrée dans les lieux
- Sur une période de 12 mois, cette aide peut se cumuler avec une aide pour l'énergie, l'eau, les services téléphoniques, l'aide préventive

Constitution du dossier

- Formulaire de demande unique : les montants loyers et charges et APL ou AL (Estimation ou montant réel) indiqués sont ceux du nouveau logement.
- Fiche logement et engagement de location, signé du bailleur et du locataire
- RIB du bailleur (ou du locataire)

Conditions spécifiques

- **La demande n'est pas recevable lorsqu'il y a une continuité de droit à la prestation logement.**
- **La mise en place du versement direct de la prestation logement au bailleur est obligatoire.**
- **Pas d'intervention du FSL dans le cas d'un double paiement de loyer**

FICHE 5 – FRAIS D'AGENCE ou DE BAIL

Objet de l'aide

- L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des frais d'agence ou de bail

Nature de l'aide

- Subvention

Montant de l'aide

- Montant maximum limité à 60% du loyer mensuel sans les charges

Paiement de l'aide

- Le paiement de l'aide se fait à l'agence ou au bailleur
- Si le locataire a fait l'avance des frais, le paiement de l'aide lui sera fait au vu d'une facture acquittée

Fréquence et règles de cumul

- Une seule aide sur une période de 36 mois, à demander dans les 2 mois qui suivent l'entrée dans les lieux
- Sur une période de 12 mois, cette aide peut se cumuler avec une aide pour l'énergie, l'eau, les services téléphoniques, l'aide préventive

Constitution du dossier

- Formulaire de demande unique : : les montants loyers et charges et APL ou AL (Estimation ou montant réel) indiqués sont ceux du nouveau logement.
- Fiche logement et engagement de location, signé du bailleur et du locataire
- RIB du bailleur, de l'agence ou du locataire

Conditions spécifiques

- **La mise en place du versement direct de la prestation logement au bailleur est obligatoire.**

FICHE 6 – FRAIS DE BRANCHEMENT(S) DE COMPTEUR (S)

Objet de l'aide

➡ L'aide est destinée à prendre en charge les frais de branchement de compteur d'électricité ou de gaz

Nature de l'aide

➡ Subvention

Montant de l'aide

➡ Le montant de l'aide est défini par barème (voir annexe)

Paiement de l'aide

➡ Le paiement de l'aide se fait au fournisseur
➡ Si le demandeur a fait l'avance des frais, le paiement de l'aide lui sera fait au vu d'un justificatif de paiement

Fréquence et règles de cumul

➡ Une seule aide sur une période de 36 mois, à demander dans les 2 mois qui suivent l'entrée dans les lieux.
➡ Sur une période de 12 mois, cette aide peut se cumuler avec une aide pour l'énergie, l'eau, les services téléphoniques, l'aide préventive.

Constitution du dossier

➡ Formulaire de demande unique : : les montants loyers et charges et APL ou AL (Estimation ou montant réel) indiqués sont ceux du nouveau logement.
➡ Fiche logement
➡ Facture de souscription
➡ RIB du fournisseur ou du demandeur

Conditions spécifiques

➡ **Cumul possible entre l'aide pour le branchement du compteur électrique et l'aide pour le branchement du compteur de gaz**

FSL - ACCES

FICHE 7– FRAIS DE DEMENAGEMENT

Objet de l'aide

- L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des frais de déménagement

Nature de l'aide

- Subvention

Montant de l'aide

- Aide plafonnée à 1 000 €
- Et limitée à 80 % de la dépense lorsque l'aide demandée est supérieure à 500 €.

Paiement de l'aide

- Le paiement de l'aide se fait au déménageur ou au tiers au vu d'une facture non acquittée
- Si le demandeur a fait l'avance des frais de déménagement, le paiement de l'aide lui sera fait au vu d'une facture acquittée, ou justificatifs de frais

Fréquence et règles de cumul

- Une seule aide sur une période de 36 mois, à demander dans les 2 mois qui suivent l'entrée dans les lieux
- Sur une période de 12 mois, cette aide peut se cumuler avec une aide pour l'énergie, l'eau, les services de télécommunications, l'aide préventive

Constitution du dossier

- Formulaire de demande unique : : les montants loyers et charges et APL ou AL (Estimation ou montant réel) indiqués sont ceux du nouveau logement.
- Fiche logement
- Devis ou justificatifs des frais de déménagement
- RIB du déménageur ou du demandeur
- L'évaluation du travailleur social précisera obligatoirement la date d'entrée dans les lieux.

Conditions spécifiques

- **Le financement des frais de déménagement doit être systématiquement recherché en priorité auprès d'Action Logement Services**

- **La demande n'est pas recevable s'il s'agit d'un accueil temporaire dans la famille ou chez un tiers**

- **Sont considérés comme frais de déménagement**,
  - Le déménagement par un professionnel, par une association d'insertion,
  - Les frais de location de véhicule,
  - Les frais de péage d'autoroute,
  - Les frais de carburant

FSL - ACCES

FICHE 8 – DETTE LOCATIVE ANTERIEURE

Objet de l'aide

- L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'une dette de loyer et/ou charges **pour faciliter l'accès à un nouveau logement** de ménages menacés d'expulsion **ou** ayant quitté leur logement, mais dont la dette locative demeure.

Nature de l'aide

- Subvention

Montant de l'aide

- Aide plafonnée à 800 €

Paiement de l'aide

- Le paiement de l'aide se fait au propriétaire bailleur du logement quitté

Fréquence et règles de cumul

- Une seule aide sur une période de 36 mois, à demander dans les 2 mois qui suivent l'entrée dans le nouveau logement.
- Sur une période de 12 mois, cette aide peut se cumuler avec une aide pour l'énergie, l'eau, les services téléphoniques, l'aide préventive

Constitution du dossier

- Formulaire de demande unique : : les montants loyers et charges et APL ou AL (Estimation ou montant réel) indiqués sont ceux du nouveau logement.
- Fiche logement et le cas échéant, engagement de location, signé du bailleur et du locataire
- Etat de la dette du logement quitté signé par le bailleur et le locataire
- RIB du bailleur (ancien logement)

Conditions spécifiques

- **L'examen de ces demandes est systématiquement soumis à la Commission mensuelle du FSL**
- **La mise en place du tiers payant est exigée pour le nouveau logement**
- **Aucune aide possible si le logement antérieur ou le nouveau logement se situe dans un autre département.**

3 – Maintien dans le logement

Pour faciliter le maintien dans le logement, en cas de situation de précarité, le FSL peut intervenir sous forme d'aide financière pour le paiement :

- d'une dette d'assurance d'habitation — **FICHE 9**
- d'une dette de loyer et de charges — **FICHE 10**
- d'impayé d'énergie (électricité, gaz, chaleur…) — **FICHE 11**
- d'une dette d'eau — **FICHE 12**
- d'une dette de télécommunications — **FICHE 13**
- de l'électricité et/ou du gaz à titre préventif — **FICHE 14**

~~**Ces aides sont cumulables entre elles.**~~

3.1 - Conditions de saisine

Pour ouvrir droit à l'attribution d'une aide FSL, il convient de ne pas avoir de situations contentieuses vis-à-vis du fonds.

Les demandes ne seront pas prises en compte lorsqu'une aide à l'accès a été accordée dans les 12 mois qui précèdent, sauf en cas de changement de situation familiale, professionnelle ou économique.

3.2 - Conditions de logement

Le versement des aides est subordonné au bon état du logement qui doit respecter les conditions de décence prévues par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 et ne pas faire l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril.

3.3 - Plafonnement des aides

Le montant total des aides au maintien ne pourra pas dépasser un cumul de 1 500 € pour un même ménage, sur une période de 12 mois.

FICHE 9 – DETTES D'ASSURANCES D'HABITATION

Objet de l'aide

- L'aide est destinée à prendre en charge tout ou partie de l'assurance habitation
- Il doit s'agir de la cotisation de l'année en cours

Nature de l'aide

- Subvention

Montant de l'aide

- Le montant de l'aide est défini par barème (voir annexe)

Paiement de l'aide

- Le paiement de l'aide se fait à la compagnie d'assurances
- Sur demande, le paiement de l'aide peut se faire au locataire, sur présentation d'un justificatif

Fréquence et règles de cumul

- Une seule aide sur une période de 12 mois
- Sur une période de 12 mois, cette aide peut se cumuler avec une aide pour un impayé de loyers et/ou de charges, l'énergie, l'eau, les télécommunications, et l'aide préventive.

Constitution du dossier

- Formulaire de demande
- Devis d'assurance ou appel de cotisation
- RIB de l'assureur ou du locataire

Conditions spécifiques

- **La demande n'est pas recevable s'il s'agit d'un arriéré de cotisations supérieur à 12 mois**
- **Pour rappel, le défaut d'assurance est une clause résolutoire du bail**

FICHE 10 – DETTES DE LOYER ET DE CHARGES

Objet de l'aide

- L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'une dette de loyer et/ou charges du logement occupé au moment de la demande.

Nature de l'aide

- Subvention

Montant de l'aide

- Aide plafonnée à 800 €

Paiement de l'aide

- Le paiement de l'aide se fait au propriétaire bailleur du logement

Fréquence et règles de cumul

- Une seule aide sur une période de 12 mois
- Sur une période de 12 mois, cette aide peut se cumuler avec une aide pour l'assurance habitation, l'énergie, l'eau, les télécommunications, et l'aide préventive.

Constitution du dossier

- Formulaire de demande
- Fiche logement (Sauf si déjà fournie pour une demande antérieure pour le même logement)
- Etat de la dette, signé par le bailleur et le locataire avec au verso, l'engagement du propriétaire bailleur dûment rempli.
- L'avis de régularisation de charges doit être fourni. L'instructeur tiendra compte de la limite de la consommation définie pour les dettes d'eau. (40 M3 / an / pers)
- Attestation de versement direct de la prestation logement au bailleur
- RIB du bailleur

Conditions spécifiques

- **S'il n'existe pas avant la saisine du FSL, la mise en place du tiers payant est exigée pour tout dossier**
- **Le paiement du loyer résiduel doit avoir été repris sur au moins deux mois consécutifs, à la date du dépôt de la demande.**
- **L'examen de demandes orientées par la Commission de Coordination des Actions de prévention des Expulsions (CCAPEX) est systématiquement soumis à la Commission mensuelle du FSL.**
- **Un impayé de dépôt de garantie ne constitue pas une dette de loyer ou de charges.**

FSL - MAINTIEN

FICHE 11 – IMPAYES D'ENERGIE

Objet de l'aide

- L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des impayés d'énergie du logement occupé au moment de la demande
- Aide possible, si la dette concerne un ancien contrat, chez le même fournisseur d'énergie en réseau.

Nature de l'aide

- Subvention

Montant de l'aide

- Le montant de l'aide est défini par barème (annexe)

Paiement de l'aide

- Le paiement de l'aide se fait au fournisseur
- Lorsqu'une décision a été prise à partir d'un devis, le paiement de l'aide interviendra sur production d'une facture

Fréquence et règles de cumul

- Plusieurs demandes sont possibles sur une période de 12 mois, dans la limite du barème.
- Sur une période de 12 mois, cette aide peut se cumuler avec une aide pour l'accès au logement, pour un impayé de loyers et/ou de charges, l'assurance habitation, l'eau, les télécommunications.

Constitution du dossier

- Formulaire de demande
- Fiche logement (Sauf si déjà fournie pour une demande antérieure pour le même logement)
- Facture(s) **recto verso** ou devis
- Les lettres de relance ne seront pas prises en considération
- RIB du fournisseur

Conditions spécifiques

- **Le demandeur doit, pour que l'aide soit accordée, avoir contribué à un paiement partiel, à hauteur de 20 % minimum de la facture, ou avoir mis en place un paiement échelonné. Une aide ponctuelle d'un autre partenaire (Association caritative par exemple), peut être comprise dans le calcul des 20%. Cependant, sur une facture donnée, le montant du chèque énergie (valeur de l'année) ne rentre pas dans le calcul de la contribution des 20 %.**
- **Sont à exclure** :
  Les abonnements et consommations à titre professionnel, l'achat de pétrole
- **A compter de la date de dépôt du dossier auprès du FSL, le consommateur bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité, de gaz ou de chaleur, prévu à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.**
  La saisine du FSL a pour effet de suspendre la procédure d'impayé et donc de suspendre la coupure ou la réduction d'énergie, à compter de la date de dépôt du dossier complet, jusqu'à la décision qui doit intervenir dans les 2 mois. Pour activer la protection du dossier, l'instructeur doit informer le correspondant solidarité du fournisseur de la saisine du FSL.
- **L'instructeur doit veiller à ce que le demandeur ait fait valoir auprès de son fournisseur, le cas échéant, les droits associés au bénéfice du chèque énergie mentionnés à l'article R. 124-16 du code de l'énergie.**

- **Pour le secteur agricole, il peut arriver que l'abonnement ne différencie pas l'exploitation du domicile. Pour une demande d'aide, Il sera pratiqué la ventilation suivante de la dette : 70% pour l'exploitation, 30% pour l'habitation.**

Retour au SOMMAIRE

1 – Modalités pratiques | 2 – Accès au logement | 3 - Maintien dans le logement

FICHE 12 – DETTE D'EAU

Objet de l'aide

- L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des dettes d'eau (abonnements, consommations, assainissement) du logement occupé au moment de la demande
- L'aide concerne le contrat en cours

Fréquence et règles de cumul

- Une seule aide sur une période de 12 mois
- Sur une période de 12 mois, cette aide peut se cumuler avec une aide pour l'accès au logement, pour un impayé de loyers et/ou de charges, l'assurance habitation, l'énergie, les télécommunications, et l'aide préventive

Nature de l'aide

- Subvention

Montant de l'aide

- Le montant de l'aide est défini par barème dans une limite de consommation de 40 m3 par personne et par an (voir annexe)

Paiement de l'aide

- Le paiement de l'aide se fait au fournisseur

Constitution du dossier

- Formulaire de demande
- Fiche logement (Sauf si déjà fournie pour une demande antérieure pour le même logement)
- Facture(s) recto-verso
- RIB du fournisseur

Conditions spécifiques

- **Le demandeur doit, pour que l'aide soit accordée, avoir effectué un paiement partiel de sa facture, ou avoir mis en place un paiement échelonné.**

- **Sont à exclure :**
  Les abonnements et consommations à titre professionnel
  Les consommations d'eau pour piscines et jardin

FSL - MAINTIEN

FICHE 13 – DETTE DE TELECOMMUNICATIONS

Objet de l'aide

- L'aide est destinée à prendre en charge certaines dettes de télécommunications auprès des opérateurs ayant signé une convention avec le Conseil départemental

Nature de l'aide

- Proposition de remise de dette

Montant de l'aide

- Plafonné à 300 €

Paiement de l'aide

- Une proposition à appliquer une remise de dette est faite à l'opérateur

Fréquence et règles de cumul

- Plusieurs demandes sont possibles sur une période de 12 mois, dans la limite du plafond
- Sur une période de 12 mois, cette aide peut se cumuler avec une aide pour l'accès au logement, pour un impayé de loyers et/ou de charges, pour l'assurance habitation, l'énergie, l'eau, l'aide préventive

Constitution du dossier

- Formulaire de demande
- Facture(s) **détaillées**
- Fiche de liaison avec l'opérateur

Conditions spécifiques

- **A ce jour, seul l'opérateur Orange est concerné :**
  Le demandeur doit être une personne physique, client Orange résidentiel (Non professionnel), titulaire d'un abonnement aux services de téléphonie fixe et/ou d'accès internet et/ou mobile Orange ou Sosh. Les lignes concernées par la demande ne doivent pas être résiliées ou avoir fait l'objet d'un effacement de dette sur l'année en cours.
  La dette ne peut se retrouver dans le fichier national contentieux

- **Sont à exclure : les dettes auprès d'autres fournisseurs et les sommes collectées pour le compte de tiers, qui figurent sur la facture détaillée.**

- **A réception de la fiche de liaison, Orange protège le client de la résiliation et met les services téléphoniques du client en service restreint local pour une durée maximum de 30 jours.**

L'examen de ces demandes est systématiquement soumis à la commission et relève de la procédure d'urgence.

FICHE 14 – AIDE PREVENTIVE POUR L'ELECTRICITE ET/OU LE GAZ

Objet de l'aide

- L'aide est destinée à prendre en charge au maximum trois échéances des mensualités mises en place avec le fournisseur d'énergie, ayant conventionné avec le Conseil départemental

Nature de l'aide

- Subvention

Montant de l'aide

- Le montant de l'aide est accordé dans la limite du barème (voir annexe)

Paiement de l'aide

- Le paiement de l'aide se fait au fournisseur

Fréquence et règles de cumul

- Une seule aide sur une période de 12 mois
- Sur une période de 12 mois, cette aide peut se cumuler avec une aide pour l'accès au logement, pour un impayé de loyers et/ou de charges, pour l'assurance habitation, l'eau, les services de télécommunications.

Constitution du dossier

- Formulaire de demande
- Fiche logement (Sauf si déjà fournie pour une demande antérieure pour le même logement)
- Copie de l'échéancier
- RIB du fournisseur

Conditions spécifiques

- **Lors de la publication de la présente fiche, seuls les fournisseurs EDF, ENGIE et TotalEnergies sont concernés.**
- **Aide mobilisable dès lors qu'un échéancier de paiement est en place et respecté.**
- **La demande n'est recevable que s'il reste au moins trois mensualités à honorer à la date de dépôt du dossier.**

PARTIE III – AUTRES INTERVENTIONS DU FSL

1 – Accompagnement Social Lié au Logement **34**

2 – Aide aux surcoûts de gestion locative **34**

3 – Prévention relative aux dépenses d'énergie et d'eau **35**

1 – Accompagnement Social Lié au Logement

Le Conseil départemental gère directement l'attribution de l'Accompagnement Social Lié au logement (ASLL) dont les mesures sont accordées en réunion d'équipe des Services d'Action Sociale de la Direction de l'Action Sociale, de l'Emploi de l'Insertion et du Logement (DASEIL). Sur un même cadre d'intervention, l'ASLL et l'AEB ont chacune un contenu spécifique. Les accompagnements sont réalisés par les conseillères en économie sociale et familiale (CESF) des Services d'Action Sociale.

Les mesures d'ASLL comprennent notamment les diagnostics sociaux concernant les ménages menacés d'expulsion (art.6 de la loi 90-449 du 31 mai 1990)

C'est une intervention destinée à accompagner les personnes ou les familles qui rencontrent des difficultés d'ordre économique et/ou social. Elle permet de définir un projet de l'habiter dans un processus global d'insertion.

L'ASLL s'exerce principalement dans les domaines :

- de l'adaptation du logement à la situation de la personne ou de la famille,
- de l'appropriation du logement et de son environnement,
- de la médiation avec les bailleurs,
- de la gestion budgétaire liée au logement,
- de la prévention des expulsions.

Les ASLL peuvent correspondre à des moments clefs de l'insertion par le logement.

- **Accès**

Avant l'entrée dans le logement pour **définir le projet.**
Lors de l'entrée dans un logement afin de **faciliter l'installation** : organisation budgétaire, intégration dans le quartier, aménagement du logement, connaissance des différents services de la commune…

- **Maintien**

Résoudre les problèmes d'endettement locatif, de difficultés de remboursement des prêts FSL, de troubles d'occupation et de voisinage et **prévenir les expulsions**.

2 – Aide aux surcoûts de gestion locative

Le FSL peut accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion locative aux associations, et autres organismes à but non lucratif qui sous-louent des logements à des personnes ou familles mentionnées au § I – 2 du présent règlement, ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

L'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative peut également être versée aux associations pour leur permettre de conclure des contrats de bail glissant entre l'association, un bailleur public et un ménage en voie d'autonomie ; dans ce cas, le titulaire du bail est l'association qui sous-loue le logement jusqu'au moment où le bail pourra être effectif entre le bailleur et le ménage concerné.

Cette aide ne peut porter sur des logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article 1 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991.

Pour ce qui concerne l'aide au surcoût de gestion, il y a possibilité de solliciter toutes les aides FSL dans le cadre de l'accès et du maintien. En effet l'aide au surcout gestion ne finance que les dépenses de frais de gestion, la carence de location, les dégradations d'occupation et le suivi des sous-locataires. Aucunes aides du FSL ne finance cela aujourd'hui.

Les demandes concernant l'attribution de cette aide sont à formuler directement auprès du Président du Conseil départemental. L'attribution de l'aide est subordonnée à la signature d'une convention avec le Conseil départemental. L'aide est versée selon les modalités figurant sur cette convention.

3 – Prévention relative aux dépenses d'énergie et d'eau

Le FSL peut engager toute action de prévention des impayés d'énergie et d'eau, pour aider les publics concernés par le présent règlement à réduire significativement leurs consommations et à réduire les factures correspondantes.

Ces actions de prévention peuvent être :

- des actions collectives d'information sur les usages du logement
- des interventions éducatives (individuelles ou collectives) réalisées par un professionnel du travail social (technicienne d'interventions sociales et familiales, conseillère en économie sociale et familiale...) et/ou des intervenants techniques spécialisés (conseiller habitat)
- des actions individuelles de diagnostic technique pour repérer la nature d'éventuels dysfonctionnements et accompagner dans le montage de solutions. Il est rendu compte à la commission des résultats de ces diagnostics et des contacts pris avec les propriétaires pour examiner avec celui-ci la possibilité d'effectuer des travaux et de rechercher les solutions de financement adaptées.

A cette fin, le Comité Directeur peut proposer de réserver des crédits du FSL à ces actions de prévention, éventuellement abondés de participations financières spécifiques de différents contributeurs.

ANNEXE : MONTANT PLAFOND DES AIDES

Assurance habitation

T1/T2	80 €
T3 et plus	127 €

Branchement de compteur

Branchement électricité (prestation Enedis)	20 €
Branchement gaz (prestation GRDF)	20 €

Energie et eau

Composition du foyer (nbre de personnes)	Plafond des aides	
	Energie	Eau
1	400 €	150 €
2	440 €	200 €
3	480 €	250 €
4	520 €	300 €
5	560 €	350 €
6	560 €	400 €
7 et plus	560 €	450 €

Pour les dettes d'eau, le plafond sera appliqué dans la limite d'une consommation de 40 m^3 par personne et par an

Chaque jour à vos côtés

cantal
LE DÉPARTEMENT

Fonds de Solidarité pour le Logement
Conseil départemental du Cantal - Pôle de la Solidarité Départementale - Mission Logement
28 avenue Gambetta, 15015 Aurillac Cedex - Mail : fsl@cantal.fr